

GORGES DE L'ARDÈCHE L'INTERCO

Règlement de collecte et de facturation Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale des professionnels (RS)

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochedolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 : Objet et champs d'applications du règlement	4
Article 1.2 : Périmètre d'application	4
Article 1.3 : Les déchets ménagers.....	4
1.3.1. Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages	4
1.3.2. Les déchets assimilés pour les professionnels	5
1.3.3. Les biodéchets.....	6
1. Les déchets alimentaires	6
2. Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardins	6
1.3.4. Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif.....	6
1.3.5. Les déchets ayant une filière spécifique	7
1. Encombrants	7
2. Déchets inertes.....	7
3. Déchets verts.....	7
4. Déchets plastiques agricoles	7
5. Vêtements, linge de maison et petite maroquinerie	7
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES PARTICULIERS	7
Article 2.1 : Modalités de la collecte pour les particuliers	7
2.1.1. Collecte en points de collecte	7
Article 2.2 : Règles d'utilisation des conteneurs	8
2.2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés	8
2.2.2. Du bon usage des bacs et de conteneurs.....	8
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES PROFESSIONNELS ET SERVICES PUBLICS ...	9
Article 3.1 : Modalités de la collecte pour les professionnels et services publics	9
3.1.1. Collecte en points de collecte	9
3.1.2. Collecte en porte-à-porte.....	9
3.1.3. Collecte des cartons	9
3.1.4. Collecte du verre	9
Article 3.2 : Sécurité et facilitation de la collecte en porte-à-porte.....	9
3.2.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	9
3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	10
3.2.3. Présentation des déchets à la collecte.....	10
3.2.4. Fréquences de collecte.....	11
3.2.5. Chiffonnage	11
Article 3.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs	11
3.3.1. Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés en porte-à-porte	11
3.3.2. Location des conteneurs	11
3.3.3. Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité.....	11
3.3.4. Du bon usage des bacs et des conteneurs	11
3.3.5. Modalités de maintenance.....	12
Article 3.4. Exclusion du service	12
CHAPITRE 4 : COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES	13
Article 4.1 : Collecte des encombrants	13
Article 4.2 : Déchets des gens du voyage.....	13
Article 4.3 : Déchets des collectivités.....	13

CHAPITRE 5 : APPORT EN DECHETTERIES.....	13
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	14
Article 6.1 : Les déchets en filières spécialisées.....	14
6.1.1. Les déchets spéciaux.....	14
6.1.2. Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire.....	14
6.1.3. Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie.....	14
6.1.4. Les déchets issus de l'entretien des véhicules.....	14
6.1.5. Les déchets radioactifs.....	14
6.1.6. Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales / paramédicales.....	14
Article 6.2 : Les déchets à déposer chez des commerçants ou relevant d'autres autorisations.....	14
6.2.1. Médicaments non utilisés.....	14
6.2.2. Véhicules hors d'usage.....	14
6.2.3. Bouteilles de gaz.....	15
6.2.4. Déchets carnés issus de la chasse.....	15
6.2.5. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	15
6.2.6. Pneumatiques usagés.....	15
CHAPITRE 7 : SANCTIONS.....	15
Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte.....	15
Article 7.2 : Dépôts sauvages.....	15
Article 7.3 : Embarras de la voie publique.....	16
Article 7.4 : Brûlage des déchets.....	16
CHAPITRE 8 : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).....	17
Article 8.1 : Dispositions générales.....	17
8.1.1. Objet du règlement.....	17
8.1.2. Principes généraux.....	17
8.1.3. Objet du service.....	17
8.1.4. Usagers assujettis à la TEOM et/ou à la Redevance Spéciale.....	18
Article 8.2 : Calcul et application de la TEOM et de la Redevance Spéciale des professionnels (RS).....	18
8.2.1. Calcul de la TEOM.....	18
8.2.2. Tarifs de la Redevance Spéciale.....	18
8.2.3. Cas d'exonération.....	18
Article 8.3 : La facturation.....	19
8.3.1. Modalités de recouvrement de la TEOM.....	19
8.3.2. Modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale.....	19
Article 8.4 : Réclamations, changements de situation et règles de proratisation.....	20
8.4.1. Réclamations concernant la Redevance Spéciale.....	20
8.4.2. Changements de situation et règles de proratisation.....	20
Article 8.5 : Contentieux.....	20

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet et champs d'applications du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la collecte du tri sélectif, des cartons, du verre et des déchets compostables dans le cadre du service assuré par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou par délégation au SICTOBA (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets – y compris toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, les règlements sanitaires et des déchets en vigueur au niveau départemental et régional ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 1.2 : Périmètre d'application

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le mode de financement pour la gestion des déchets ménagers est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le périmètre de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochechoumbe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé).

Les 20 communes sont collectées en points de collecte pour l'ensemble des flux, équipées de conteneurs collectifs. Une collecte en porte-à-porte est maintenue pour une partie des professionnels et services publics telle que définie au chapitre 3.

Article 1.3 : Les déchets ménagers

La classification, en différentes catégories, répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés en centre d'enfouissement ou d'incinération,
- Favoriser les filières de tri sélectif, que ce soient les emballages avec l'évolution des consignes de tri applicable depuis le 01/01/2019, les cartons, le verre ou encore les déchets compostables,
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables,
- Optimiser les coûts de collecte, de tri et de valorisation,

La communauté de communes réalise la collecte des déchets suivants :

1.3.1. Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages

Ce sont les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déchets issus des produits d'hygiène autres qu'infectieux, déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de collecte.

1.3.2. Les déchets assimilés pour les professionnels

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers issus des professionnels mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers selon l'article L 222-14 du code général des collectivités territoriales.

Ces déchets peuvent être collectés au porte-à-porte en contrepartie du paiement d'une Redevance Spéciale (RS) afin de financer ce service supplémentaire. La Redevance Spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produit par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ni pour l'environnement.

Ainsi, pour la Redevance Spéciale qui concerne tous les producteurs autres que les ménages, les professionnels sont répartis en 2 catégories :

1/ Les professionnels dont la production de déchets est inférieure à 240 litres / semaine

Ce sont les producteurs avec peu de volume de déchets. Leur usage des points de collecte doit rester conforme à une capacité inférieure à un conteneur de 240 litres par flux et par semaine.

Cela correspond notamment aux activités suivantes (liste non exhaustive) :

- Activités de bureaux (banques, assurances, bureaux d'étude, géomètres, notaires, etc.)
- Infirmières libérales et toutes activités de soins, de bien-être, de service,
- Entreprises ou associations travaillant dans l'économie solidaire et circulaire
- Les artisans pour les ordures ménagères (CF règlement sur les déchets du BTP)
- Commerces (pharmacies, fleuristes, équipements maison, biens à la personne, pompes funèbres, etc.)

2/ Les professionnels dont la production de déchets est supérieure à 240 litres / semaine

Tout professionnel, dont la production de déchets non ménagers est supérieure à 240 litres par flux et par semaine, est tenu de souscrire un contrat de collecte en porte-à-porte public ou privé :

- Le service de collecte en porte-à-porte proposé par la communauté de communes est financé par l'instauration d'une Redevance Spéciale, calculée en fonction des fréquences de collecte choisies et du nombre de conteneurs collectés (cf règlement de facturation 8.2.2 tarifs de la Redevance Spéciale).
- Ce service n'est pas obligatoire. Tout usager est libre de faire appel à un prestataire privé. Il devra cependant apporter la preuve à la communauté de communes de la prise en charge de ses déchets et leur traitement sur l'année civile complète (ou sur la période d'ouverture de l'établissement) pour pouvoir s'en affranchir. Dans ce cas, l'usager ne sera pas exonéré de TEOM mais seulement de Redevance Spéciale.

Un professionnel, disposant de plusieurs locaux ou de plusieurs gîtes à des adresses différentes, est tenu de prendre autant de contrats que de locaux.

Cela correspond notamment aux catégories suivantes :

- Hébergements de tourisme : campings, hôtels, villages vacances et villages de gîtes
- Métiers de bouche : restaurants, snacks et traiteurs
- Collèges
- Hôpitaux et maisons de retraite

- Crèches
- Certains établissements générant des déchets importants en sites touristiques
- Toute entreprise qui produit plus de 240 l/semaine de déchets et non citées ci-dessus

Rappelons que pour bénéficier du service de collecte proposé par la communauté de communes, il est conditionné à la signature d'un contrat et l'acceptation des conditions de mise en œuvre du service et de son tarif. Dès lors que les tarifs ont été délibérés pour l'année en cours, le contrat doit être signé.

1.3.3. Les biodéchets

A compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les particuliers et les professionnels.

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente de détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

Cette définition intègre donc notamment :

1. Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires, aussi appelés « déchets de cuisine et de table », représentent l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration. Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non consommés. Ces déchets doivent être compostés (compostage individuel ou compostage partagé).

2. Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardins

Ces déchets, aussi appelés « déchets verts », comprennent les tontes de pelouse, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes et de haies ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies. Ces déchets doivent être évacués vers les aires de dépôt des déchets verts installées sur le territoire.

Le SICTOBA et la CCGA étudient les modalités d'accompagnement de cette filière pour les professionnels concernés.

1.3.4. Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation des matières. Ces déchets sont collectés en conteneurs collectifs sur les points de collecte.

Depuis le 01/01/2019, tous les emballages en papier, cartons fins, acier, plastique, aluminium et les briques alimentaires sont à déposer dans le conteneur de tri (bac jaune).

- Emballages en papier et cartons fins, briques alimentaires, journaux, papiers et magazines :

OUI : Boîtes de céréales, boîtes de pizzas, briques alimentaires, livres, cahiers – même à spirales, enveloppes – même celles à fenêtres : tous les papiers et cartons fins se recyclent et sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

- Emballages en métal (acier et aluminium) :

OUI : Canettes, boîtes de conserves, aérosols, barquettes en aluminium, bouteilles de sirop, couvercles en métal, bouchons en aluminium, opercules... Tous les emballages en métal se recyclent même les plus petits. Ils sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

- Bouteilles et flacons en plastique uniquement :

OUI : Bouteilles d'eau, d'huile, flacons de liquide vaisselle, de shampoings, pots de yaourts, barquettes et sachets d'emballage... tous les emballages en plastique sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

NON : Les objets en plastique (les jouets, la vaisselle...) ne sont pas des emballages et ne se recyclent pas forcément. Ils doivent être déposés en déchetterie.

- Emballages en carton brun :

OUI : Les cartons bruns, utilisés pour les déménagements et les emballages de colis, sont à déposer pliés dans les conteneurs marrons disponibles sur les points de collecte.

NON : Les cartons trop volumineux pour les conteneurs sont à déposer en déchetterie.

- Emballages en verre :

OUI : Bouteilles, pots, bocaux : petits ou grands. Tous les emballages en verre se déposent sans couvercle ni bouchon dans les conteneurs à verre et se recyclent à l'infini.

NON : Vaisselle, plats en verre, miroirs, ampoules... les objets en verre sont d'une composition différente du verre d'emballage et ne se recyclent pas. Ils sont à déposer de préférence en déchetterie.

1.3.5. Les déchets ayant une filière spécifique

1. Encombrants

Cela regroupe les déchets encombrants valorisables (gros cartons ...) ou non valorisables (meuble, petits ou gros électroménagers, objets divers, matelas ...). D'un point de vue pratique, **on considère comme encombrant tout objet ne pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture.**

2. Déchets inertes

Ces déchets (pierres, briques, gravats, etc...) de toute nature, publics et particuliers, sont à déposer en déchetterie spécialisée.

3. Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien ou de la création des jardins et espaces verts. Ils doivent être portés dans les déchetteries ou plateformes de déchets verts, aux heures d'ouverture. *Informations sur sictoba.fr*

4. Déchets plastiques agricoles

Les bâches d'ensilage et de serres, les films d'enrubannage, les petits sacs d'engrais, intérieur des big-bags et des bidons de produits lessiviels et phytosanitaires doivent être portés en déchetterie, aux heures d'ouverture. Ce service est gratuit pour les particuliers. Informations sur sictoba.fr

5. Vêtements, linge de maison et petite maroquinerie

Ils sont à déposer dans les bornes textiles prévues à cet effet, disponibles sur certains points de collecte et dans les déchetteries.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES PARTICULIERS

Article 2.1 : Modalités de la collecte pour les particuliers

2.1.1. Collecte en points de collecte

Ce mode de collecte est destiné à tous les particuliers des 20 communes du territoire de la communauté de communes.

Des conteneurs collectifs sont mis à disposition pour les déchets suivants :

- Déchets ordures ménagères résiduelles (conteneurs gris) avec des ouvertures acceptant **les sacs de 30 litres**. Des conteneurs de plus grosse capacité ont été déployés ces 2 dernières années et acceptant **des sacs de 50 litres**.
- Emballages en papier, cartons fins, métal et plastique (conteneurs jaunes). Les déchets d'emballage doivent être déposés en vrac et non dans des sacs, même s'ils sont transparents car ils seraient considérés comme un refus de tri (même remplis d'emballages)
- Cartons bruns (conteneurs marrons), pliés et d'un volume inférieur à 0.5 m³ par semaine. Les cartons volumineux doivent impérativement être évacués vers les déchetteries
- Verres d'emballage (conteneurs à verre)
- Textiles (bornes à textile si présente sur le point de collecte)

Les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une infraction.

Article 2.2 : Règles d'utilisation des conteneurs

2.2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autres conteneurs que ceux situés sur les points de collecte :

- Pour les ordures ménagères résiduelles, les conteneurs gris sont accessibles librement. Pour les bacs de renfort qui ont été installés durant l'année 2022, il pourra être déposé de plus gros sacs, pas de vrac et dans le respect des consignes de tri.
- Les autres conteneurs (jaune et marron) sont en accès libre, ainsi que les conteneurs à verre et les bornes de récupération du textile.
- Des composteurs collectifs peuvent être mis à disposition des usagers sur certains points de collecte. Ils ne peuvent contenir que des déchets fermentescibles. Se renseigner en mairie ou auprès du Sictoba pour connaître leurs emplacements et leurs conditions d'utilisation.

2.2.2. Du bon usage des bacs et de conteneurs

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs des points de collecte à d'autres fins que la collecte des déchets correspondante. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tous produits pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE POUR LES PROFESSIONNELS ET SERVICES PUBLICS

Article 3.1 : Modalités de la collecte pour les professionnels et services publics

3.1.1. Collecte en points de collecte

Ce mode de collecte est exclusivement destiné aux professionnels et services publics dont la production de déchets est inférieure à 240 litres par semaine et par flux.

Ce mode de collecte est identique à celui des particuliers (se référer au paragraphe 2.1.1. Collecte en points de collecte).

3.1.2. Collecte en porte-à-porte

Ce mode de collecte est destiné aux professionnels et services publics dont la production de déchets est supérieure à 240 litres par semaine et par flux (ordures ménagères, tri sélectif). Tout professionnel faisant partie de cette catégorie est tenu de **souscrire un contrat de collecte en porte-à-porte** auprès des services de la CCGA ou d'un prestataire privé.

Tout professionnel faisant partie de cette catégorie et ne pouvant justifier la signature d'un contrat de collecte en porte-à-porte public ou privé pour l'élimination de ses déchets, se verra automatiquement infliger une amende forfaitaire pour non-respect du présent règlement de collecte et de facturation. Le montant de cette amende forfaitaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages recyclables (bac jaune)

Les cartons et le verre ne sont pas collectés en porte-à-porte.

La collectivité collabore avec le SICTOBA et les professionnels afin de leur proposer une solution de tri à la source des biodéchets.

3.1.3. Collecte des cartons

Les cartons des professionnels doivent être évacués vers les déchetteries. **Il est strictement interdit pour les professionnels d'utiliser les points de collecte pour déposer leurs cartons.**

Pour la saison 2023, une expérimentation est mise en place pour la collecte des cartons des professionnels sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Ruoms.

3.1.4. Collecte du verre

Des colonnes à verre sont disponibles et accessibles sur les points de collecte du territoire.

Article 3.2 : Sécurité et facilitation de la collecte en porte-à-porte

3.2.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés. Ce sont des bacs individuels pour les professionnels et services publics relevant de la collecte en porte-à-porte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents effectuant la collecte, ou circulant à ses abords.

3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les professionnels desservis en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse (voir règlement R 437 de la CNAM).

Le camion n'effectuera pas de collecte sur les voies privées, hormis pour certains professionnels qui ne disposent pas d'espace sur la voie publique pour stocker les bacs et de manière exceptionnelle.

3.2.3. Présentation des déchets à la collecte

Pour le service en porte-à-porte, les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées dans la nuit ou la matinée.

Les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal notamment au titre de l'article R632-1.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des conteneurs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer l'immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure sur les conteneurs par l'adossement d'un autocollant, ces derniers ne seront plus collectés.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur capacité (120 l, 240 l, 660 l ou 1100 l) pour les professionnels bénéficiant du service en porte-à-porte.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention.

3.2.4. Fréquences de collecte

Les déchets ménagers sont collectés selon les fréquences choisies par le professionnel lors de la signature du contrat. Aucun changement de fréquence ne sera accepté en cours d'année afin de ne pas désorganiser les plannings de collecte.

La collecte est maintenue autant que possible les jours fériés, ou rattrapée / compensée les jours précédents ou suivants selon le calendrier défini et fourni aux usagers concernés.

3.2.5. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de première classe.

Article 3.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs

3.3.1. Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés en porte-à-porte

Les conteneurs doivent être agréés pour la collecte, de type mécanisé à deux ou quatre roues selon le volume et adaptés à un système de préhension de type frontal.

- Pour les ordures ménagères résiduelles : des bacs de 120 litres, 240 litres ou 660 litres,
- Pour les emballages et le papier : des bacs de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1100 litres.

3.3.2. Location des conteneurs

Des conteneurs verrouillés sont proposés à la location par la communauté de communes. Le coût de la location comprend la maintenance du conteneur mais pas le lavage.

Il est possible de conserver les conteneurs achetés par les usagers, après vérification auprès du service qu'ils sont compatibles avec la collecte. Pour ces conteneurs, la maintenance est à la charge de l'utilisateur.

3.3.3. Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les agents de police municipale et intercommunale sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs.

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou le Sictoba, un message précisant la cause du refus de collecter sera apposé sur le bac.

Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchetterie s'ils y sont acceptés.

Si le défaut de tri est répétitif (plus de 3 fois dans l'année), la communauté de communes se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du service (Cf paragraphe 3.4). Il en sera préalablement informé par mail ou courrier.

3.3.4. Du bon usage des bacs et des conteneurs

Lorsque les conteneurs sont mis à la disposition des utilisateurs bénéficiant du service en porte-à-porte, ils en ont la garde juridique, mais la communauté de communes en reste propriétaire. Les conteneurs

attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, vente de locaux ou d'immeubles.

L'entretien régulier des conteneurs de collecte en location est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur (roue, couvercle, poignée, ...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par la communauté de communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tous produits pouvant corroder, brûler ou endommager le conteneur.

Les conteneurs achetés par les usagers restent de leur propriété et responsabilité. Ils doivent en assurer la propreté et la maintenance totale. En cas de défaut d'entretien du conteneur, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

3.3.5. Modalités de maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté de communes, à l'exclusion des conteneurs dont l'utilisateur est propriétaire.

En cas de vol ou de dégradation, le conteneur ne sera remplacé que sous condition d'un dépôt de plainte. Une participation pourra être demandée pour le changement du conteneur dans le cas où la dégradation pourrait être liée à un mauvais usage de ce dernier.

Article 3.4. Exclusion du service

Le service de collecte en porte-à-porte des professionnels est un service facultatif. La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche se réserve le droit d'exclure un usager dans un des cas suivants :

- Non-respect caractérisé des consignes de tri (plus de 3 fois dans l'année), sans explication et sans résolution du problème.
- Non-paiement de la redevance spéciale.
- Non-respect des personnes dépositaires du service public (manque de respect aux agents de facturation ou aux agents de collecte, etc.).

L'exclusion du service sera confirmée par mail, ou par courrier, et sera exécutable dès transmission de cette information à l'utilisateur. Il devra prendre attache auprès d'un prestataire privé pour faire réaliser la prestation par un tiers et en apporter la preuve. Il restera redevable de la redevance spéciale pour la période concernée.

CHAPITRE 4 : COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

Tous déchets ménagers ou assimilés qui ne sont pas admis dans les différents conteneurs collectifs disponibles dans les points de collecte doivent être apportés en déchetterie.

Article 4.1 : Collecte des encombrants

Se reporter au règlement du SICTOBA pour connaître les conditions : www.sictoba.fr ou Tél. 04.75.39.06.99.

Article 4.2 : Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, et qui ne sont pas des « grands passages », il appartient à la commune concernée de contacter simultanément le service de la collecte et l'association pour l'accueil des gens du voyage le cas échéant.

En l'absence d'une association, et en dehors de ses circuits de collecte, la communauté de communes effectuera sur demande de la commune la pose de conteneurs. Ce service peut être facturé s'il nécessite une sortie de camion supplémentaire.

Article 4.3 : Déchets des collectivités

4.3.1. Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires et de tous marchés forains du territoire. Ces déchets sont régis par les règlements des marchés des communes. Ils sont à prendre en charge par les forains et par la commune lors du nettoyage des marchés.

4.3.2. Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

4.3.3. Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetterie ou sur les aires de dépôt de déchets verts, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchetterie.

CHAPITRE 5 : APPORT EN DECHETTERIES

Les déchetteries du territoire sont gérées par le SICTOBA. L'accès aux déchetteries et leur fonctionnement sont régis par un règlement, propre à chaque déchetterie, qui peut être consulté sur place ou à l'adresse suivante : <https://www.sictoba.fr/-Les-dechetteries-.html>

A compter du 1^{er} janvier 2024, le SICTOBA met en place un contrôle d'accès afin d'optimiser la gestion globale de toutes les déchetteries. Pour accéder aux déchetteries et aire de dépôt des déchets verts, il faudra présenter un QR au gardien. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet du SICTOBA <https://www.sictoba.fr>

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Ce chapitre vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la communauté de communes – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire dans les points de collecte, ni en déchetterie. Ils relèvent de sociétés ou filières spécialisées.

Article 6.1 : Les déchets en filières spécialisées

6.1.1. Les déchets spéciaux

Ce sont les déchets présentant un caractère dangereux, tels que les produits basiques ou acides, l'amiante, les produits chimiques, les produits phytosanitaires agricoles, piles, les pots de peinture, batteries, résidus de peintures, solvants, colles, vernis et les boues de stations d'épuration.

6.1.2. Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire

6.1.3. Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie

Ces déchets doivent être collectés par une société spécialisée, afin d'être éliminés conformément au règlement européen n°1774/2002. Ils ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés aux ordures ménagères sous peine de sanction.

6.1.4. Les déchets issus de l'entretien des véhicules (huiles de vidange, etc...)

6.1.5. Les déchets radioactifs

6.1.6. Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales / paramédicales

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI peuvent être déposés :

- Dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.
- Dans certaines déchetteries (se reporter au règlement de chaque déchetterie pour savoir s'ils sont acceptés : <https://www.sictoba.fr/-Les-dechetteries-.html>)

Article 6.2 : Les déchets à déposer chez des commerçants ou relevant d'autres autorisations

6.2.1. Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

6.2.2. Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la préfecture.

6.2.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Information sur le comité français du butane ou propane (www.cfbp.fr)

6.2.4. Déchets carnés issus de la chasse

Ils sont pris en charge comme tous déchets carnés par l'équarrisseur dans une filière spécialisée ou peuvent être traités à titre individuel sur un terrain lorsqu'il y a une autorisation préfectorale individuelle délivrée.

6.2.5. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ils doivent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Ils peuvent être déposés dans certaines déchetteries (se reporter au règlement de chaque déchetterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela en faire don à des associations.

6.2.6. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont repris par des repreneurs agréés. Ils sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », ils peuvent aussi être déposés en déchetterie (se reporter au règlement de chaque déchetterie pour savoir s'ils sont acceptés).

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

De plus, conformément à l'article L541-3 du code de l'Environnement, au cas où ces déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'enlèvement des déchets aux frais du responsable.

Article 7.2 : Dépôts sauvages

Conformément à l'article R. 632-1 du code pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par

l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

Conformément au nouvel article R. 634-2 du code pénal qui prévoit qu'« hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Conformément à l'article R. 635-8 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servie ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servie ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 7.3 : Embarras de la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servie ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 7.4 : Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchetteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit à tous sur le territoire. Par ailleurs, il est possible d'utiliser ces déchets en paillage ou en compost individuel. Toutefois, en vertu des articles D615-47 et D681-5 du Code rural, le préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires. De même, l'écobuage peut être autorisé « dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ». Dans tous les cas, une autorisation préalable est obligatoire en mairie.

CHAPITRE 8 : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le règlement de facturation s'applique sur les 20 communes du territoire de la CCGA, à savoir : Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.

Article 8.1 : Dispositions générales

8.1.1. Objet du règlement

Le présent règlement adopté par délibération du conseil communautaire a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il définit et présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la Redevance Spéciale des professionnels (RS) sur les 20 communes du territoire.

Il est fait la distinction entre l'élimination des déchets des ménages, financée exclusivement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) adossée à l'avis d'impôt foncier, et l'élimination des déchets des professionnels, financée par la TEOM et la Redevance Spéciale.

En effet, la TEOM, calculée sur le foncier bâti, est rarement en adéquation avec le volume de déchets produits par certaines activités professionnelles. Aussi, une Redevance Spéciale a été instaurée par la délibération. L'objectif de la RS est de rééquilibrer, entre les ménages et les professionnels, le financement du service en facturant les professionnels selon les quantités de déchets confiées à la collectivité.

La TEOM est un impôt local qui s'applique à toutes les propriétés bâties qui est calculée en fonction de la valeur locative du bien, et non selon le niveau de service rendu.

8.1.2. Principes généraux

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est la principale source de financement des services locaux de collecte et de traitement des déchets.

Toute propriété soumise à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), l'est aussi à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle s'applique au contribuable propriétaire, mais également à l'usufruitier du bien s'il s'agit de deux personnes différentes (si le bien immobilier est mis en location par exemple). Elle peut être refacturée au locataire sur la base des justificatifs annuels (TFPB) et à travers les appels de charge. Ceci est également valable pour les propriétaires de locaux commerciaux qui peuvent refacturer la TEOM à leur locataire.

Le taux de TEOM est voté annuellement lors du vote du budget.

8.1.3. Objet du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte et le traitement des déchets apportés en points de collecte (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre, cartons et déchets compostables) sur l'ensemble des communes concernées.
- La collecte et le traitement des déchets collectés en porte-à-porte pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages présentés en conteneurs individuels pour certains

producteurs professionnels et services publics tel que défini dans le règlement de collecte.

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets déposés dans les déchetteries et les aires de dépôt des déchets verts du territoire.
- L'entretien des points de collecte et des conteneurs individuels en location.
- Les charges de fonctionnement pour réaliser ces missions.
- Toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets ».

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation, les conditions d'accès au service sont déterminées dans le règlement de collecte et le règlement des déchetteries.

8.1.4. Usagers assujettis à la TEOM et/ou à la Redevance Spéciale

Conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement s'applique obligatoirement à tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service, c'est-à-dire :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Aucun usager ménager ne peut prétendre s'exonérer de l'accès au service et donc du paiement de la TEOM.
- Tous les professionnels et associations producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (artisans, professions libérales, commerçants, agriculteurs ...)

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi, en faisant appel à un prestataire privé agréé.

Article 8.2 : Calcul et application de la TEOM et de la Redevance Spéciale des professionnels (RS)

8.2.1. Calcul de la TEOM

Comme pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le montant de la TEOM s'obtient en multipliant la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété par un taux déterminé par la communauté de communes. Ce taux est voté annuellement par délibération du conseil communautaire.

La composition du foyer, la durée d'occupation du logement ou la quantité de déchets produite n'entrent pas dans le calcul de la TEOM.

8.2.2. Tarifs de la Redevance Spéciale

Comme vu précédemment dans le règlement de collecte, les producteurs de déchets, autres que les ménages, ont été répartis en 2 catégories :

1/ Les professionnels dont la production de déchets est inférieure à 240 litres/semaine et par flux :

Ils s'acquittent des frais de collecte et de traitement des ordures ménagères à travers la TEOM. On estime alors que la TEOM permet de couvrir le coût du service. Aucune Redevance Spéciale n'est facturée pour cette catégorie.

2/ Les professionnels dont la production de déchets est supérieure à 240 litres/semaine et par flux :

Le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale (RS). S'il est locataire, son propriétaire est en droit de lui refacturer la TEOM adossée à son avis d'impôt foncier.

Par délibération, il a été décidé, pour certaines catégories d'usagers du service, la déduction de la TEOM du montant total de la Redevance Spéciale, si le bâtiment est assujetti à la TEOM. En cas de TEOM plus élevée, la différence avec la RS sera remboursée.

Voici les catégories concernées : superettes, gîtes ou villages de gîtes de plus de 20 couchages, hôtels, EHPAD et hôpitaux.

Toutes les autres catégories professionnelles restent redevables de la TEOM et de la Redevance Spéciale.

La formule de calcul de la Redevance Spéciale est la suivante :

RS annuelle = RS ordures ménagères + RS collecte sélective (emballage + verre) + forfait déchetterie

RS Om et RS Cs = forfait base + (Tu x L x F x Ns) + Loc.

- Forfait base : frais structure CCGA
- Tu c : Tarif unitaire au litre collecté, voté annuellement
- Tu T : Tarif unitaire au litre traité, voté annuellement
- L : Volume des bacs (en litres) mis à disposition
- F : Fréquence de collecte hebdomadaire
- Ns : Nombre de semaines durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place
- Loc. : Prix location du bac (le cas échéant)

Les tarifs sont votés annuellement en conseil communautaire.

8.2.3. Cas d'exonération

Aucun usager ménager ne peut prétendre s'exonérer de l'accès au service et donc du paiement de la TEOM. **Aucun critère socio-économique (âge, revenus, etc...) ou de distance des points de collecte ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la taxe.**

Article 8.3 : La facturation

8.3.1. Modalités de recouvrement de la TEOM

Le recouvrement est automatique. La TEOM est directement adossée à l'avis d'impôt foncier du propriétaire du bien.

8.3.2. Modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale des professionnels

Le recouvrement est assuré par la régie des déchets ménagers de la communauté de communes par le biais d'une facture annuelle. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture, à savoir 30 jours.

En cas de non-paiement par l'utilisateur dans le délai imparti, les collectes sont immédiatement suspendues et le recouvrement est transmis à la Trésorerie d'Aubenas.

Les redevables peuvent opter pour un paiement :

- Par **chèque** à l'ordre de la régie des déchets ménagers suivant les modalités inscrites sur la facture
- Par **virement bancaire**

Article 8.4 : Réclamations, changements de situation et règles de proratisation

8.4.1. Réclamations concernant la RS

A compter de la date d'envoi de la facture (cachet de la poste faisant foi), l'utilisateur dispose de 2 mois pour déposer sa réclamation et pour informer la collectivité des changements intervenus.

8.4.2. Changements de situation et règles de proratisation

Tout changement de situation au regard de la Redevance Spéciale des professionnels doit être signalé aux services de la collectivité dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la facturation (cachet de la poste faisant foi).

Article 8.5 : Contentieux

Les litiges individuels relatifs au paiement de la RS relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant de manière générale, les tarifs et les règles de facturation, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif concerné.

Le président,
Luc Pichon